

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **13 novembre 2008**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Philippe Kirsch, Président**
 Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président
 M. le juge René Blattmann, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Ordonnance relative aux demandes d'examen judiciaire présentées
par Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

M. Anders Backman, chef du quartier pénitentiaire

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie des demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo (« le requérant ») les 10 et 11 novembre 2008, intitulées « Recours de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"¹ » et « Recours ampliatif de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"² »,

Vu la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, datée du 10 novembre 2008, par laquelle le Greffier a notamment ordonné au chef du quartier pénitentiaire de surveiller toutes les visites reçues par le requérant et, au besoin, d'en réduire le nombre dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire³,

Vu le mémorandum du 10 novembre 2008 adressé en réponse au requérant par le chef du quartier pénitentiaire, intitulé « Informations relatives à la mise en œuvre de la surveillance des visites non privilégiées », par lequel le requérant a été informé des restrictions de durée et de fréquence imposées aux visites non couvertes par le secret professionnel et des modalités selon lesquelles ces visites seront surveillées,

¹ ICC-01/05-01/08-233-Conf.

² ICC-01/05-01/08-236-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf. Un rectificatif de la Décision attaquée a été déposé le 12 novembre 2008 et enregistré dans le dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA ; voir p. 5.

Par les présentes,

Ordonne au chef du quartier pénitentiaire d'exposer, d'ici au vendredi 14 novembre 2008 à 16 heures au plus tard, les raisons justifiant la réduction de la fréquence et de la durée des visites non couvertes par le secret professionnel reçues par le requérant, que prescrit le mémorandum du 10 novembre 2008 intitulé « Informations relatives à la mise en œuvre de la surveillance des visites non privilégiées ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 13 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)